

Commune d'ARANDON-PASSINS

ARRETE N°71/2025

REGLEMENTATION DE VOIRIE SITUEE PLACE DU VILLAGE

Le Maire d'ARANDON-PASSINS,

- **Vu** le code de la route ;
- **Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** le code de la voirie routière ;
- **Vu** la loi n°82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983 ;
- **Vu** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- **Vu** la demande de permission de voirie formulée par Monsieur CHIRITIAN Pascal pour l'Union Athlétique des Couleurs en date du 27/04/2025 ;
- **Considérant** que pour assurer la sécurité des riverains et des usagers de la route il convient de réglementer la circulation sur la voie concernée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 04/05/2025 et jusqu'au 04/05/2025 inclus de 8h30 à 11h30, le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public annoncé dans sa demande :

- Place du village, entre le monument aux morts et le jeu de boule (parallèle au chemin piétonnier) afin d'installer le ravitaillement des courses.

ARTICLE 2 : La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services techniques de la commune de ARANDON-PASSINS, par l'Union Athlétique des Couleurs.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est applicable du 04/05/2025 et jusqu'au 04/05/2025.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur la commune d'Arandon-Passins.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des installations.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à ARANDON-PASSINS,
Le 28/04/2025,
Le Maire,
Maria SANDRIN

